

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La ZAC "d'Yvours" à Irigny et Pierre Bénite couvre une superficie totale d'environ 25 hectares, dont 20 sont constructibles ; 7,5 hectares ont déjà été cédés (6 à la direction de l'eau et 1,5 à la société Air Liquide) et 12,5 hectares sont encore cessibles.

Sur près de 8 hectares, le sous-sol de cette opération est frappé d'une pollution chimique lourde due à la société Produits chimiques Ugine Kullman (PCUK), le précédent exploitant du site.

Un historique, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisés entre 1995 et 1998, ont permis d'évaluer sommairement les techniques et le coût de la dépollution : le coût indiqué en 1998, comprenant la maîtrise d'œuvre, les travaux de remise en état et la mission sécurité-protection de la santé s'élève à 118 000 000 F HT.

Par ailleurs, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, le site a été inscrit en "classe 1" par les services de l'Etat concernés. Dans ces conditions, afin de préciser les risques de transfert aux usagers et riverains du site, d'évaluer l'atteinte à l'environnement et notamment aux eaux souterraines et de diminuer les coûts évalués en 1998, il est nécessaire de réaliser une évaluation détaillée des risques. Cette étude est présentée par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes (DRIRE) et la Préfecture, comme la suite logique de l'ESR et comme indispensable pour l'obtention des autorisations de nouvelle exploitation des terrains. De plus, elle permettrait de préciser les coûts de dépollution estimés en 1998.

Elle ferait l'objet d'un marché unique décomposé en trois lots :

- lot n° 1 : étude géotechnique,
- lot n° 2 : analyse en laboratoire,
- lot n° 3 : expertise en méthode et technique de dépollution.

Le marché serait dévolu par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure le 25 octobre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des prestataires ;

Vu les articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des prestataires.

2° - Décide que :

a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché et tous les actes s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 203 100 - fonction 824 - opération 0073.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,